

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) modifiant le dahir du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux	1158	Dahir du 26 octobre 1933 (6 rejeb 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).....	1163
Dahir du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi	1158	Dahir du 26 octobre 1933 (6 rejeb 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	1163
Dahir du 16 octobre 1933 (25 jourmada II 1352) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Mogador).....	1159	Dahir du 30 octobre 1933 (10 rejeb 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant (Marrakech).....	1163
Dahir du 16 octobre 1933 (25 jourmada II 1352) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Azemmour	1159	Dahir du 30 octobre 1933 (10 rejeb 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur deux immeubles, sis à Mogador.....	1164
Dahir du 17 octobre 1933 (26 jourmada II 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza)	1159	Dahir du 30 octobre 1933 (10 rejeb 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Moulay-Idriss (Meknès)	1164
Dahir du 20 octobre 1933 (29 jourmada II 1352) ratifiant une convention relative à un échange immobilier entre l'État et la municipalité de Port-Lyautey	1159	Dahir du 1 ^{er} novembre 1933 (12 rejeb 1352) modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien	1164
Dahir du 21 octobre 1933 (1 ^{er} rejeb 1352) autorisant un échange immobilier entre un attributaire de lot de colonisation et un particulier (Abda-Ahmar)	1160	Dahir du 1 ^{er} novembre 1933 (12 rejeb 1352) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	1166
Dahir du 21 octobre 1933 (1 ^{er} rejeb 1352) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Safi	1160	Dahir du 10 novembre 1933 (21 rejeb 1352) modifiant le dahir du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) portant approbation des budgets spéciaux des régions des Chaouïa, de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-Zem, pour l'exercice 1933	1168
Dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	1161	Arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1928 (6 safar 1342) relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire	1168
Dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1161	Arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) autorisant la vente de gré à gré de sept lots de terrain du lotissement de Bab-Sebau, faisant partie du domaine privé de la ville de Mogador	1169
Dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza)	1161	Arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) autorisant la vente de gré à gré de quatre parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Marrakech	1170
Dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).....	1161	Arrêté viziriel du 28 octobre 1933 (8 rejeb 1352) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Fès	1170
Dahir du 25 octobre 1933 (5 rejeb 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	1162	Arrêté viziriel du 28 octobre 1933 (8 rejeb 1352) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)	1170
Dahir du 25 octobre 1933 (5 rejeb 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).....	1162	Arrêté viziriel du 28 octobre 1933 (8 rejeb 1352) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	1171
Dahir du 25 octobre 1933 (5 rejeb 1352) autorisant la location avec promesse de vente de quatre parcelles de terrain domanial (Marrakech)	1162		
Dahir du 26 octobre 1933 (6 rejeb 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1163		

Arrêté viziriel du 20 novembre 1933 (2 chaabane 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Mdrabout de Chergui », au Pont-Blondin (Fedala), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1171
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Rhanim	1171
Arrêté du directeur général des travaux publics portant installation d'une usine et de dépôts d'explosifs dans la banlieue de Casablanca par la Compagnie africaine des explosifs	1172
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1174
Concession de pensions civiles	1174
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1174
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1175
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1175

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1098, du 10 novembre 1933	1175
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1098, du 10 novembre 1933	1175
Dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1 ^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 jourmada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341), 11 décembre 1925 (24 jourmada I 1344), 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346), 31 mars 1928 (9 chaoual 1346), 6 juillet 1929 (28 moharrem 1348), 17 décembre 1930 (25 rejeb 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) et 1 ^{er} novembre 1933 (12 rejeb 1352).	1176
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine, dans diverses localités	1181
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 novembre 1933	1181

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1933 (18 jourmada II 1352)
modifiant le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344)
sur le régime des eaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21, paragraphe 1^{er}, du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Il est interdit :

« 1° D'anticiper sur les limites du domaine public et, en particulier, de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'assèchement ou d'irrigation fai-

« sant partie de ce domaine. Des arrêtés du directeur général des travaux publics, pris après avis de l'autorité locale de contrôle, fixeront les points où les troupeaux pourront, exceptionnellement, accéder à ces canaux pour s'y abreuver. »

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1933 (23 jourmada II 1352)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi ;

Vu le dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte aux services municipaux de Safi, du 8 juillet au 7 août 1933 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1352,
(14 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1933 (25 jourmada II 1352)
 autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial
 (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Moktar Iguidier Zelteni de quatre parcelles de terrain domanial dites « Djenane Aït Saïd », « Arsa Aïn Arhantou », « Djenane Caïd Housseïne » et « Djenane Ahmed ou Ali », inscrites sous les n° 37, 38, 39 et 41 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Aït-Zelten (Mogador), d'une superficie respective d'un hectare seize ares (1 ha. 16 a.), deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), deux hectares (2 ha.) et un hectare quatre-vingt-quatre ares (1 ha. 84 a.), au prix global de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1352,
 (16 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1933 (25 jourmada II 1352)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mahdjoub ben Mohamed des immeubles domaniaux dits « Dar et Roua el Hadj Hamou », inscrits sous les n° 51 et 52 AZ.U. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azemmour, sis en cette ville, au prix de deux mille francs (2.000 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1352,
 (16 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1933 (26 jourmada II 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Taza-est n° 5 », la vente à M. Merlin Antonin d'une partie de l'immeuble domanial dit « Taza-est n° 6 » inscrit sous le n° 510 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie de cent cinq hectares quatre-vingts ares (105 ha. 80 a.), et des constructions y édifiées, au prix de cent trente-trois mille vingt-cinq francs (133.025 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Taza-est n° 5 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1352,
 (17 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1933 (29 jourmada II 1352)
 ratifiant une convention relative à un échange immobilier
 entre l'Etat et la municipalité de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention passée, le 20 août 1933, entre l'Etat et la municipalité de Port-Lyautey, aux termes de laquelle l'Etat remet gratuitement en toute propriété à la ville de Port-Lyautey les parcelles de terrain désignées ci-après :

1° Une parcelle de terrain située au quartier de l'Hôtel de ville, d'une superficie globale de quatre-vingt-dix mille cent quarante-deux mètres carrés (90.142 mq.), (parcelle B du plan) ;

2° Deux parcelles de terrain situées dans le lotissement industriel, d'une superficie globale de dix mille neuf cent cinq mètres carrés (10.905 mq.), (parcelles C et D du plan) ;

3° Quatre lots du lotissement indigène d'une superficie globale de deux mille six cent trente mètres carrés (2.630 mq.), (lots n° 64, 27, 92 et 88 du plan) ;

4° Deux lots situés route de Fès, d'une superficie globale de quatre mille cinq cents mètres carrés (4.500 mq.), (lots E et F du plan) ;

5° Deux lots situés place de France, d'une superficie globale de trois mille cent huit mètres carrés (3.108 mq.), (lots 1 et 4 du plan) ;

6° Un lot situé avenue de la Gare, d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 mq.), (lot A du plan), en échange des parcelles de terrain municipal indiquées ci-après, qui sont remises à l'État en toute propriété par la municipalité de Port-Lyautey :

1° Une parcelle de terrain située en bordure de la forêt de la Mamora, destinée à l'édification des bâtiments de l'hôpital civil, d'une superficie de trois mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante (3.692 mq. 50), (parcelle R du plan) ;

2° Un lot du lotissement indigène d'une superficie de huit cent quarante mètres carrés (840 mq.), (lot n° 23 du plan) ;

3° Une parcelle de terrain située boulevard Petitjean, destinée à l'édification des bâtiments des services de la police, d'une superficie de cinq cent quarante mètres carrés (540 mq.), (parcelle S du plan).

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1352.
(20 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1933 (1^{er} rejeb 1352)

autorisant un échange immobilier entre un attributaire de lot de colonisation et un particulier (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental, et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, des Chaouïa, des Doukkala et des Abda-Ahmar ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 septembre 1927, portant adjudication de l'immeuble dénommé « Ryaline », au profit de M. Lebouteux Albert, au prix de quatre-vingt-un mille francs (81.000 fr.) ;

Vu l'avenant du 2 février 1932, relatif à un échange immobilier intervenu entre M. Lebouteux Albert et un particulier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de vingt-six parcelles de terrain portant les n^{os} 15, 16, 34, 50, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 du plan du lot de colonisation dit « Ryaline », attribué à M. Lebouteux Albert, d'une superficie totale de soixante et onze hectares onze ares seize centiares (71 ha. 11 a. 16 ca.), contre trois parcelles de terrain, la première, titre foncier n° 2018 M., dite « Mouisset-État IX »,

d'une superficie de seize hectares quarante-trois ares (16 ha. 43 a.), la seconde, titre foncier n° 1315 M., dite « Mouisset-État III », d'une superficie de dix-neuf hectares quarante-huit ares (19 ha. 48 a.), la troisième, titre foncier n° 1317 M., dite « Mouisset-État VI », d'une superficie de dix hectares soixante-quatre ares (10 ha. 64 a.), appartenant à M. Lebouteux Albert.

ART. 2. — Les parcelles reçues par M. Lebouteux seront incorporées sous les n^{os} 84, 85 et 86 au lot de colonisation « Ryaline », dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les frais de procédure, de timbre et droits d'enregistrement seront à la charge de M. Lebouteux.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1352,
(21 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1933 (1^{er} rejeb 1352) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Hadj Tahar el Mokri, pacha de Safi, des immeubles domaniaux dénommés « Groupe M'Tafi Hara-État », inscrits sous les n^{os} 779 R. et 780 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, titre foncier 1185 M., d'une superficie de cinquante hectares cinquante et un ares trente centiares (50 ha. 51 a. 30 ca.), au prix de cinquante-huit mille six cent soixante-cinq francs (58.665 fr.), payable en dix annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1352,
(21 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1933 (4 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souabeur n° 3 », la vente à M. Rutily François du lot de colonisation « Souabeur n° 2 », qui sera incorporé au lot « Souabeur n° 3 » et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Le prix de vente des lots « Souabeur n° 2 » et « n° 3 » est fixé à la somme globale de cent vingt et un mille neuf cent cinquante francs (121.950 fr.), payable en quinze annuités.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1352,
 (24 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1933 (4 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Fontaine Fernand de l'immeuble domanial dit « Bled Haouaoucha », inscrit sous le n° 1182 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), sis sur le territoire de la tribu des Aounat (Doukkala), au prix de trois mille francs (3.000 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1352,
 (24 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1933 (4 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued el Haddar n° 2 », la vente à M. Bellehigue Joseph du lot de colonisation « Oued el Haddar n° 2 bis », d'une superficie approximative de cent vingt hectares (120 ha.), au prix de cent cinquante-sept mille francs (157.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oued el Haddar n° 2 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1352,
 (24 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1933 (4 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Alarcon Trinidad d'une parcelle de terrain à prélever sur les immeubles domaniaux dits « Aïn Saïfni » et « Aïn Halilifa », inscrits sous les n° 1390 et 1433 au sommier de consistance du dar niaba, d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.), (Chaouïa), au prix de trente-neuf mille cinq cents francs (39.500 fr.), payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1352,
 (24 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1933 (5 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente à M. Barioulet Maurice d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de douze hectares (12 ha.), sise à Sidi-ben-Daoud (Rabat), au prix de trois cents francs (300 fr.) l'hectare.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1352,
 (25 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1933 (5 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued-Amelil n° 11 ». la vente à M. Alberola Pascal de l'immeuble domanial dit « Partie du lot Oued Amelil n° 10 », inscrit sous le n° 501 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de quatre-vingt-douze hectares (92 ha.), au prix de soixante-quatorze mille huit cents francs (74.800 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oued Amelil n° 11 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1352,
 (25 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1933 (5 rejeb 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Christiani Léon du lot de colonisation dit « Bled Lalla Arbia » (Fès), d'une superficie globale approximative de deux cent trente-quatre hectares (234 ha.), au prix de cinquante-cinq mille francs (55.000 fr.), payable en six annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1352,
 (25 octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1933 (5 rejeb 1352)
 autorisant la location avec promesse de vente
 de quatre parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente à M. El Mahi, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des parcelles de terrain domanial ci-après désignées, sises sur le territoire de la tribu des Srarhna (Marrakech), et des droits d'eau y afférents, la première dite « Bled Bou Rhemour », d'une superficie approximative de quatre-vingts hectares (80 ha.), avec 1 jour sur 7 de la moitié de la séguia Bou Menia (du mardi matin au mercredi matin) et 1 ferdiat de la moitié de la séguia Messaoudia (journée du dimanche) ; la deuxième dite « Bled Sar es Sekoum », d'une superficie approximative de soixante et un hectares (61 ha.), avec 12 heures tous les 10 jours de la séguia Foukrounia ; la troisième dite « Bled Bou Semouma », d'une superficie approximative de cinquante-deux hectares (52 ha.), avec 4 ferdiats sur 14 de la séguia Rafaïa (du vendredi matin au dimanche matin) ; la quatrième dite « Bled Fedaa », d'une superficie approximative de quatorze hectares (14 ha.), sans droit d'eau.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1352,
(25 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1933 (6 rejeb 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de quarante-sept mille francs (47.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Moulay Srour », inscrit sous le n° 192 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1352,
(26 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1933 (6 rejeb 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued Amelil n° 9 », la vente à M. Robin Léon de l'immeuble domanial dit « Partie du lot Oued Amelil n° 10 », inscrit sous le n° 501 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de quatre-vingt-douze hectares (92 ha.), et des constructions y édifiées, au prix de cent douze mille deux cents francs (112.200 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oued

Amelil n° 9 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1352,
(26 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1933 (6 rejeb 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. de Tourdonnet Charles d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled ben Kezza », inscrit sous le n° 614 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de quarante hectares (40 ha.), au prix de quarante mille francs (40.000 fr.), payable ainsi qu'il suit : quatre mille francs dès la passation de l'acte de vente et le solde en neuf annuités successives de quatre mille francs (4.000 fr.) chacune, exigibles : la première, le 1^{er} octobre 1934, les suivantes le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1352,
(26 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1933 (10 rejeb 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. André Maillart de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Briq el Qniq, dit « Tizikit », inscrit sous le n° 76 au sommier de

consistance des biens domaniaux de Taroudant (Marrakech), d'une superficie approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.), limité : au nord, par le Djenan Sikaoum ; à l'est, par le Djenan Aït Dalli (Makhzen) ; à l'ouest, par Djenan Habous ; au sud, par le bled Moulay M'Bark, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1352,
(30 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1933 (10 rejeb 1352)

autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers Judah Sebagh des droits de l'Etat sur les immeubles n° 662 U. et 673 U., sis rue du Lieutenant-Tournaire, n° 2 et rue Saint-Aulaire, n° 51, à Mogador, au prix global de mille huit cents francs (1.800 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1352,
(30 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1933 (10 rejeb 1352)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Moulay-Idriss (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Melik d'une parcelle de terrain domanial, inscrite sous le n° 61 R. au sommier de consistance des biens

domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de quatre - vingts mètres carrés (80 mq.), sise à Moulay-Idriss (Meknès), au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1352,
(30 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1933 (12 rejeb 1352)

modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 12 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, tels qu'ils ont été modifiés par les dahirs des 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) et 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les actes de l'état civil seront inscrits « sur des registres tenus en double exemplaire. Un seul « registre tenu en double exemplaire pourra servir à l'ins- « cription des actes de naissance, de mariage et de décès, « lorsque le nombre de ces actes est peu important.

« Tous les registres seront cotés par première et der- « nière. Ils sont paraphés sur chaque feuille par le juge de « paix du ressort. »

« Article 12. — Les registres seront clos et arrêtés par « l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et, dans « le premier mois de l'année suivante, l'un des exemplaires « des registres des naissances, mariages et décès, sera trans- « mis en franchise et sous chargement au procureur com- « missaire du Gouvernement du ressort, qui le déposera « au greffe du tribunal de première instance.

« Avant cette transmission, l'officier de l'état civil dres- « sera pour chaque registre des naissances, mariages et « décès, et sur chaque exemplaire de ces registres, une table « alphabétique qu'il certifiera. Une table des divorces sera « dressée après la table des mariages, sur le registre des « mariages.

« Lorsque tous les actes de l'état civil sont inscrits sur
« le même registre, tenu en double, les tables annuelles
« à annexer à ces registres seront faites séparément pour
« les naissances, les mariages, les divorces et les décès et
« établies les unes à la suite des autres.

« Les tables alphabétiques des actes de l'état civil seront
« refondues tous les dix ans en une table unique par nature
« d'acte, à partir du 1^{er} janvier 1931 jusqu'au 31 décembre
« 1940, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

« Toutefois, il sera procédé, dans le courant de l'année
« 1933, à la refonte en une table unique des tables alphabé-
« tiques des actes reçus par les bureaux de l'état civil,
« depuis le 4 septembre 1915 ou depuis la date de leur
« création si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre
« 1930.

« Les tables décennales seront établies séparément pour
« les naissances, les mariages, les divorces et les décès, et
« à la suite les unes des autres, dans l'ordre qui précède.

« Elles seront établies sur feuilles comportant vingt-
« quatre noms ou lignes à la page, certifiées par l'officier
« de l'état civil et faites en deux expéditions dont l'une
« sera adressée en franchise et sous chargement au procu-
« reur commissaire du Gouvernement du ressort. »

ART. 2. — L'article 14 du dahir précité du 4 septembre
1915 (24 chaoual 1333), tel qu'il a été modifié par le dahir
du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), est complété ainsi
qu'il suit :

« Article 14. —

« Il pourra être délivré des extraits qui contiendront,
« outre l'indication du bureau d'état civil où l'acte a été
« dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et
« transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce
« qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état
« civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces
« extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

ART. 3. — Les articles 15, 23 (1^{er} alinéa), 31, 32 (1^{er} ali-
néa), 38 (3^e alinéa), 39 et 42 du même dahir, tels qu'ils ont
été modifiés et complétés par les dahirs des 1^{er} mai 1917
(9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 12 sep-
tembre 1922 (19 moharrem 1341), 12 juillet 1927 (12 mohar-
rem 1346), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), sont modi-
fiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Dans tous les cas où la mention d'un
« acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un
« acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

« Il doit être fait mention :

« 1^o De la célébration du mariage, en marge de l'acte
« de naissance des époux ;

« 2^o De la légitimation, en marge de l'acte de naissance
« de l'enfant légitimé ;

« 3^o De la reconnaissance, en marge de l'acte de nais-
« sance de l'enfant reconnu ;

« 4^o De la transcription d'un jugement ou arrêt pro-
« nonçant un divorce, en marge de l'acte de mariage ;

« 5^o De la transcription d'un jugement ou arrêt pro-
« nonçant l'adoption ou la révocation de l'adoption, en
« marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ;

« 6^o De la transcription d'un jugement ou arrêt portant
« rectification d'un acte de l'état civil, en marge de l'acte
« rectifié ;

« 7^o Du décès, en marge de l'acte de naissance de la
« personne décédée.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit
« l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention
« dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si
« le double du registre où la mention doit être effectuée
« se trouve au secrétariat-greffe, il adressera aussitôt un
« avis au procureur commissaire du Gouvernement de sa
« circonscription judiciaire.

« Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette
« mention a été dressé ou transcrit par un officier de l'état
« civil d'un autre bureau de la zone française du Maroc,
« l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à cet
« officier de l'état civil, qui en avisera aussitôt le procureur
« commissaire du Gouvernement de sa circonscription judi-
« ciaire si le double du registre est au secrétariat-greffe.

« Si l'acte en marge duquel une mention devra être
« effectuée a été dressé ou transcrit en France, dans une
« colonie française ou à l'étranger, l'officier de l'état civil
« qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention,
« en avisera, dans les trois jours, soit le maire de la com-
« mune de France ou d'Algérie, soit le ministre des colo-
« nies, soit le ministre des affaires étrangères à Paris.

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état
« civil institué par le présent dahir, motivera quelque'une
« des mentions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6
« et 7 du deuxième alinéa du présent article et que l'inté-
« ressé, sans être né en zone française de Notre Empire, y
« aura été l'objet d'un acte de reconnaissance, les dites
« mentions seront, en outre, portées par l'officier de l'état
« civil en marge de l'acte de reconnaissance. Avis de ces
« mêmes mentions sera, dans le délai fixé à l'alinéa pré-
« cédent, transmis au parquet compétent, aux seules fins
« de mention sur les registres déposés au secrétariat-greffe
« du tribunal de première instance. »

« Article 23. — L'acte de naissance énoncera le jour,
« l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et
« les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom,
« date et lieu de naissance, nationalité et domicile des père
« et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. »

« Article 31. — Si la publication a été faite par plu-
« sieurs officiers de l'état civil, chacun transmettra d'office,
« sans délai, à celui d'entre eux qui doit célébrer le ma-
« riage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'oppo-
« sition. »

« Article 32. — L'officier de l'état civil qui doit célébrer
« le mariage se fera remettre une expédition de l'acte de
« naissance de chacun des futurs époux. Cette expédition
« est conforme aux troisième et quatrième alinéas de l'ar-
« ticle 14 du présent dahir avec, s'il y a lieu, l'indication
« de la qualité d'époux de ses père et mère, ou, lorsque le
« consentement des parents est requis par la loi pour le
« mariage, l'indication de la reconnaissance dont le futur
« époux a été l'objet. »

« Article 38. —

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur
« commissaire du Gouvernement de la circonscription du
« lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil
« de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une
« des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril im-
« minent de mort de l'un des futurs époux ... » (La suite
« sans modification).

« Article 39. — L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu
« de naissance, domicile, résidence et nationalité des
« époux ;

« 2° Les prénoms, nom, nationalité, profession et do-
« micile des pères et mères ;

« 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou
« aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils
« sont requis ;

« 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de
« chacun des époux ;

« 5° La déclaration des contractants de se prendre pour
« époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état
« civil ;

« 6° Les prénoms, nom, profession, domicile et natio-
« nalité des témoins et leur qualité de majeurs d'après leur
« statut personnel ;

« 7° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite
« par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été
« fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date
« du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de rési-
« dence de celui qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre
« l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

« Dans le cas où cette déclaration aurait été omise ou
« serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche
« l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le pro-
« cureur commissaire du Gouvernement, sans préjudice du
« droit des parties.

« Dans le cas où les futurs époux, ayant des enfants
« à légitimer, et ne les ayant pas légalement reconnus avant
« le mariage, les reconnaissent au moment de sa célébra-
« tion, l'officier de l'état civil qui procède au mariage
« constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte
« séparé, inscrit sur le registre des actes de naissance.

« Mention de cette légitimation sera effectuée en marge
« de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, à la diligence
« de l'officier de l'état civil qui a procédé au mariage, s'il
« a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la dili-
« gence de tout intéressé. »

« Article 42. — Le dispositif de tout jugement ou arrêt
« de divorce est transcrit sur les registres des actes de ma-
« riage du bureau de l'état civil du lieu où le mariage a été
« célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en mar-
« ge de l'acte de mariage, conformément à l'article 15 du
« présent dahir. Si le mariage a été célébré hors de la zone
« française du Maroc ou si le statut personnel des époux

« ne prévoit pas la transcription, elle sera néanmoins effec-
« tuée sur les registres de l'état civil du lieu où les époux
« avaient leur dernier domicile en zone française.

« Lorsque l'acte de mariage aura été transcrit hors le
« territoire de la zone française du Maroc, le dispositif du
« jugement ou de l'arrêt sera notifié à l'officier de l'état
« civil compétent. »

ART. 4. — Le même dahir est complété par un arti-
« cle 25 bis ainsi conçu :

« Article 25 bis. — Le dispositif de tout jugement ou
« arrêt qui prononce une adoption ou la révocation d'une
« adoption est, dans les trois mois, transcrit d'office sur
« les registres des actes de naissance du bureau de l'état
« civil du lieu où est né l'adopté. Si l'adopté est né hors
« de la zone française, la transcription sera effectuée sur
« les registres de l'état civil du lieu où l'adopté et l'adop-
« tant ont leur domicile en zone française. »

ART. 5. — Les dispositions des articles 10 et 12 du
« dahir précité du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), tels
« qu'ils sont modifiés par le présent dahir, relatives à la tenue
« des registres en double exemplaire, entreront en vigueur
« le 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1352,
(1^{er} novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1933 (12 rejeb 1352)
modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 429, 431 (1^{er} alinéa),
432, 433 (1^{er} alinéa), 437, 438, 439, 440, 441 et 442 du
dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure
civile, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 429. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce
« le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins
« qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de
« corps. »

« Article 431. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance prévue à l'article 413, et est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. »

« Article 432. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce. A cet effet, la décision est notifiée, dans le délai de quinze jours à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite sur ses registres. A cette notification, doit être joint le certificat de non-opposition ou d'appel prévu par l'article 291 et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi.

« Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés. »

« Article 433. — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la notification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette notification et de requérir la transcription. »

« Article 437. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

« Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal. »

« Article 438. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

« Le tribunal est saisi par la remise par la partie la plus diligente d'une expédition de cet acte. »

« Article 439. — Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie :

« 1° Si toutes les conditions exigées par le statut personnel de l'une et l'autre parties sont remplies ;

« 2° S'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté. »

« Article 440. — Après avoir entendu le procureur commissaire du Gouvernement, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 396 (2° alinéa). »

« Article 441. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans

« les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs, le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.

« En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel ; l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

« Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 396 (2° alinéa).

« Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable. »

« Article 442. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience. Il est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou de la cour. Il est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

« L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation sur les registres de l'état civil, telle qu'elle est prévue par l'article 25 bis du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) sur l'état civil. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par les articles 442 bis et 442 ter ci-après :

« Article 442 bis. — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou celle de l'adopté.

« Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d'appel.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

« Les dispositions de l'article 442 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation. L'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par les articles 444 à 452 relatifs à la déchéance de la puissance paternelle. »

« Article 442 ter. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la remise à fin d'homologation d'une expédition de l'acte d'adoption a été faite au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient
« l'adoption inadmissible, remettre au procureur commis-
« saire du Gouvernement tous mémoires et observations
« à ce sujet. »

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1352,
(1^{er} novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1933 (21 rejeb 1352)
modifiant le dahir du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351)
portant approbation des budgets spéciaux des régions
des Chaouïa, de Rabat, du Rharb et des contrôles civils
autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-
Zem, pour l'exercice 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) por-
tant organisation du budget spécial de la région des
Chaouïa, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) por-
tant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat
et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala
(Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et
les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) com-
plétant la législation sur l'aménagement des centres et de
la banlieue des villes, et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la cir-
conscription de contrôle civil autonome d'Oued-Zem, après
avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la circons-
cription de contrôle civil autonome d'Oued-Zem, pour
l'exercice 1933, est complété ainsi qu'il suit :

1^{re} partie

Recettes et dépenses ordinaires

(sans changement)

2^e partie

Recettes et dépenses avec affectation spéciale

RECETTES

CHAPITRE 1^{er}

ART. 1^{er}. — Taxe de voirie et de raccorde-
ment d'égout 54.740 80

DÉPENSES

CHAPITRE 1^{er}

Dépenses sur ressources avec affectation spéciale

ART. 1^{er}. — Extension du réseau d'égout. 54.740 80

ART. 2. — Le directeur général des finances et le con-
trôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil
autonome d'Oued-Zem sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1352,
(10 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1933

(23 jourmada II 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342)
relatif aux rétributions scolaires dans les établissements
d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 (6 safar 1342)
relatif aux rétributions scolaires dans les établissements
d'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté viziriel du
9 juin 1925 (16 kaada 1343) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruc-
tion publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis
du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel
susvisé du 18 septembre 1923 (6 safar 1342) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 4. — Les remises qui peuvent être accordées
« sont de deux sortes : 1^o les remises d'ordre ; 2^o les remises
« universitaires. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel précité du
18 septembre 1923 (6 safar 1342), tel qu'il a été modifié
par l'arrêté viziriel susvisé du 9 juin 1925 (16 kaada 1343),
est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1352,
(14 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1933
(23 jourmada II 1352)

autorisant la vente de gré à gré de sept lots de terrain du lotissement de Bab-Sebaa, faisant partie du domaine privé de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab-Sebaa, approuvé le 14 novembre 1929, et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 30 mai 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, conformément aux indications du tableau ci-dessous, la vente de gré à gré par la municipalité de Mogador des lots n^{os} 8, 14, 15, 19, 20, 26 et 29 du lotissement municipal de Bab-Sebaa, tels qu'ils sont indiqués par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIE	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
<i>Secteur A. du lotissement de Bab-Sebaa</i>			
8	Neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés (992 mq.)	Quatre mille neuf cent soixante francs (4.960 fr.)	Portait Marcel.
14	Mille soixante-sept mètres carrés (1.067 mq.) ..	Cinq mille trois cent trente-cinq francs (5.335 fr.)	Pahaut Pierre.
15	Mille soixante-sept mètres carrés (1.067 mq.) ..	Cinq mille trois cent trente-cinq francs (5.335 fr.)	Portait Marcel.
19	Mille quatre-vingt-dix mètres carrés (1.090 mq.) ..	Cinq mille quatre cent cinquante francs (5.450 fr.)	Brami David.
20	Mille quatre-vingt-dix mètres carrés (1.090 mq.) ..	Cinq mille quatre cent cinquante francs (5.450 fr.)	Mauriès Armand.
<i>Secteur B. du lotissement de Bab-Sebaa</i>			
26	Neuf cent six mètres carrés (906 mq.)	Quatre mille cinq cent trente francs (4.530 fr.) ..	Kharabilikian Georges.
29	Neuf cent soixante-neuf mètres carrés (969 mq.) ..	Quatre mille huit cent quarante-cinq francs (4.845 fr.)	Bordenave Vincent.

ART. 2. — Sont applicables aux ventes prévues ci-dessus les clauses du cahier des charges susvisé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1352,
(14 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1933
(23 jourmada II 1352)

autorisant la vente de gré à gré de quatre parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 juillet 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Marrakech à l'État de quatre parcelles de terrain, situées dans le lotissement domanial du Djenan-el-Afia, d'une superficie globale de cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de deux mille huit cent quarante francs (2.840 fr.), soit à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1352,
(14 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1933
(8 rejeb 1352)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 22 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à l'Office chérifien des mutilés et anciens combattants de la parcelle n° 2 du Bled Moulay Kamel, d'une superficie de trente-six mille deux cent deux mètres carrés (36.202 mq.), telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de quatre-vingt-dix mille cinq cent cinq francs (90.505 fr.), soit à raison de deux francs cinquante (2 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1352,
(28 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1933
(8 rejeb 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 10 juin 1926 (29 kaada 1344) autorisant la vente de lots de colonisation ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 28 janvier et 6 avril 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Oulad Haj du Saïss n° 41 » (Fès), attribué à M. Raoul André.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rejeb 1352,
(28 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1933

(8 rejeb 1352)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'élargissement de l'emprise de la voie normale au départ de Fès, pour l'installation d'une voie de tiroir, une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Aguedal-extérieur », inscrit sous le n° 2 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-rural, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-un mètres carrés (781 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rejeb 1352,
(28 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1933

(2 chaabane 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Marabout de Chergui », au Pont-Blondin (Fedala), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1332) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 7 novembre 1933 au 15 novembre 1933, aux services municipaux de Fedala ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Marabout de Chergui », au Pont-Blondin (Fedala).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-après :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES		
		HA.	A.	CA.
T. 9187 C.	Si Moussa ben Hamed Serghini, à			
T. 7543 C.	Fedala	4	61	00
T. 5349 C.	M. Cassin Adrien, à Fedala	2	86	60

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le contre-amiral, commandant la marine au Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1352,
(20 novembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Rhanim.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux des oueds Ksir et Bou Rhanim ;

Vu les plans au 1/20.000^e et état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Rhanim.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 décembre 1933 au 4 janvier 1934 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 novembre 1933.

NORMANDIN.

*
* *

Reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Ghanim-Etat des droits d'eau présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'USAGE SUR L'OUED KSIR EN FRACTIONS DU DÉBIT			DROITS D'USAGE SUR L'OUED BOU GHANIM EN FRACTIONS DU DÉBIT			OBSERVATIONS
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	TOTAL	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	TOTAL	
Fraction des Ait-Lhacen- ou Youssef.....	1.540/2.790						(1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (12) et (13) Droits acquis des indigènes. (8) et (11) Quantités d'eau réservées par l'Etat (cahier des charges du lotis- sment d'Ain-Chkeff). (9) et (10) Quantités d'eau représentant la tota- lité des droits d'usage à 300 francs par hectare irri- gué, des attributaires des lots n ^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 13, 14 et 15 du lotissement d'Ain-Chkeff.
Isnard Théodule	70/2.790 (1)						
Selves Louis	250/2.790 (2)						
Varesi	50/2.790 (3)	2.050/2.790	2.790/2.790				
Acquaviva	60/2.790 (4)						
Grimaud	40/2.790 (5)						
Allenda	20/2.790 (6)						
Beringuer	20/2.790 (7)						
Domaine public		370/2.790 (8)					
Attributaires des lots n ^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 15 du lotissement d'Ain-Chkeff		370/2.790 (9)			1.700/5.600 (10)		
Domaine public					1.700/5.600 (11)	5.600/5.600	
Fraction des Ait-Oum- rar				1.000/5.600			
Fraction des Ait-Sli- mane				683/5.600	2.200/5.600		
Jezequel				470/5.600 (12)			
Lequimeneur				47/5.600 (13)			

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant installation d'une usine et de dépôts d'explosifs
dans la banlieue de Casablanca par la Compagnie africaine
des explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des
explosifs au Maroc ;

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la
circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions
d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 19 août 1933, présentée par la
« Compagnie africaine des explosifs » (Cadex), à l'effet d'être auto-
risée à installer une fabrique et des dépôts d'explosifs dans la
banlieue de Casablanca, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-
nord ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête
de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé par les soins

du contrôleur civil de Chaouïa-nord, du 5 septembre au 5 octo-
bre 1933 ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Compagnie des explosifs » (Cadex), est
autorisée à installer, au kilomètre 16 + 100 de la route secondaire
n° 102 de Casablanca à Benahmed, un ensemble industriel com-
prenant : une usine pour la fabrication des explosifs nitrés (et,
éventuellement, des explosifs chloratés) et trois groupes de dépôts
d'explosifs destinés à recevoir les produits de fabrication ainsi que
des explosifs importés tels que dynamites, poudres noires, etc.,
détonateurs.

L'autorisation est soumise aux conditions énoncées aux articles
suivants et accordée moyennant le paiement de l'impôt et la pres-
tation de cautionnement prévus aux articles 1^{er} et 16 du dahir du
14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc.

ART. 2. — L'usine, les magasins et les dépôts seront établis à
l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, et
conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la
demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent
arrêté.

ART. 3. — L'installation complète comportera divers bâtiments indépendants énumérés ci-après, dont la disposition, l'affectation et le nombre sont indiqués sur les plans précités.

Usine de fabrication (dite usine protégée), entièrement close comprenant, séparés par des merlons, un atelier de pétrissage, deux ateliers d'encartouchage (un pour les plastiques et un pour les pulvérisants), un atelier d'emballage.

Magasins et dépendances (dite usine non protégée), comprenant des ensembles de construction fermant les quatre côtés d'une grande cour carrée.

Sur la face sud : des logements d'habitation et des bureaux ;

Sur la face ouest, des ateliers divers (menuiserie, cartonnage, pièces détachées, etc) ;

Sur la face nord : des magasins à matières premières, demandant à être isolées (binitrotoluol, paraffine), magasin à mèches ;

Sur la face est : les magasins à nitrates, les ateliers de broyage et de séchage, le local de la chaudière et une centrale à moteurs à huile lourde.

Dépôts. — Les dépôts comportent trois groupes :

Groupe n° 1. — Deux dépôts de chacun 20 tonnes pour explosifs brisants ;

Groupe n° 2. — Deux dépôts de chacun de 10 tonnes pour explosifs brisants et gélatine phlegmatisée entrant dans la fabrication ;

Groupe n° 3. — Deux dépôts de chacun 20 tonnes pour poudre noires et 1.000.000 de détonateurs.

Les différents bâtiments affectés aux ateliers de fabrication et les locaux des dépôts seront de construction légère, en matériaux autant que possible incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides.

ART. 4. — Les quantités maxima de matières premières destinées à la fabrication pouvant être détenues en magasin sont fixées pour l'ensemble à 100 tonnes.

Les quantités maxima de matières premières et d'explosifs pouvant être manipulées dans l'usine protégée sont limitées à 1.500 kilos.

ART. 5. — L'usine protégée sera clôturée par un mur d'enceinte de 2 mètres de hauteur. L'ensemble du groupement industriel, tel que défini à l'article 3 et délimité sur le plan II par un liseré bleu, sera entouré d'une clôture métallique de 2 mètres de hauteur.

La partie du projet figurée au plan II et extérieure au liseré bleu n'est pas comprise dans le présent arrêté et devra ultérieurement, le cas échéant, faire l'objet d'une demande en extension des installations présentement autorisées.

ART. 6. — En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique, les lampes pouvant être placées à l'intérieur, mais les canalisations seront disposées de manière à éviter toute production de court-circuit.

ART. 7. — Les explosifs fabriqués devront être déposés au fur et à mesure de leur achèvement dans les dépôts qui leur sont affectés.

ART. 8. — La surveillance des usines, en dehors des heures de fonctionnement des ateliers, pourra être assurée par le gardien chargé de la surveillance permanente des dépôts, à la condition que le logement de ce gardien soit judicieusement choisi et situé au centre même de son champ d'action.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des ateliers, des approvisionnements d'eau et de sable, complétés par quelques appareils extincteurs, de façon à pouvoir combattre efficacement tout commencement d'incendie.

ART. 9. — Les bâtiments, formant dépôts, seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 10. — Le sol et les parois des bâtiments formant dépôts seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des locaux, ainsi que leurs dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

Il est rappelé que les explosifs détonants et les poudres noires doivent être emmagasinés dans des locaux distincts.

ART. 11. — Chacun des bâtiments formant dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit des portes des locaux ; chaque groupe-dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 3 mètres de hauteur formant enceinte à l'extérieur des merlons, dont elle est séparée par un large fossé ; le tout conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 12. — Les dépôts seront placés sous la surveillance permanente d'un agent spécialement chargé de leur garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des différents dépôts par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les trois groupes de dépôts seront protégés contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 13. — La quantité maximum d'explosifs importés ou fabriqués que les dépôts pourront recevoir est fixée à 80 tonnes, poudre noire, dynamite et gélatine comprise. Le nombre des détonateurs pouvant être détenus est limité à 1.000.000.

ART. 14. — Les manutentions dans les dépôts seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans un dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité de chaque dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 15. — La société permissionnaire se conformera, en ce qui concerne l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication, la vente des explosifs, les conditions d'emballage, etc., aux prescriptions du titre II du dahir du 14 avril 1914. Elle tiendra constamment à jour, en particulier, les trois registres d'entrée et de sortie prévus à l'article 14.

En ce qui concerne l'importation et la vente des explosifs tout fabriqués, destinés à alimenter les dépôts, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914.

Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du dahir de janvier 1914.

ART. 16. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 17. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle pourra même, par application de l'article 9 du dahir du 14 avril 1914, prononcer la suppression de l'établissement.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront d'ailleurs se conformer aux dahirs et règlements existant ou à intervenir concernant le régime fiscal des explosifs.

ART. 18. — L'usine ne pourra être mise en service que sur autorisation expresse du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté ont été remplies.

ART. 19. — Les installations objet de la présente autorisation devront être réalisées dans le délai d'un an à dater de ce jour. Faute de quoi l'autorisation sera considérée comme caduque.

Rabat, le 15 novembre 1933.

NORMANDIN.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 628, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1933, M. Thébé Jean, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 21 novembre 1933 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

M. Marlier Léon-Gustave-Auguste, contrôleur principal de 2^e classe, des impôts et contributions :

1^o Pension principale : 14.723 francs ;

2^o Pension complémentaire : 7.361 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1933.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1933, M. BORDENIE Jean, rédacteur de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat, est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1933.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 novembre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} novembre 1933)

Commis de 2^e classe

M. CHAULET Marcel, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1933)

Commis principaux de 3^e classe

MM. DEBELLE Robert, OPPETIT Marie et SIMARD Georges, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} GRISSONNANCHE Marie, dactylographe de 2^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 21 octobre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :

Secrétaire en chef de 1^{re} classe

M. SARRAILH Paul, secrétaire en chef de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MORANT Fernand, commis de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 novembre 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1933)

Commis principaux hors classe

MM. DAGUENET Georges et IVARS Antoine, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BONNET Georges, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BONINI Joseph et REYBOUBET Pierre, commis de 3^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe

MM. TOURTOUR Jules et DUTERTRE Edmond, ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. LECCIA Vincent, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. WERNER Marcel, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. GREFFET Louis, conducteur de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 3^e classe

M. GAUJARD Henri, secrétaire-comptable de 1^{re} classe.

Agents techniques principaux de 1^{re} classe

MM. SCHLOTTER Maurice et MORDICONI Roch, agents techniques principaux de 2^e classe.

Agent technique de 2^e classe

M. MONAMICQ André, agent technique de 3^e classe.

Garde maritime principal de 1^{re} classe

M. GARO René, garde maritime principal de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 novembre 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1933)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. DEMOISSON Maurice-Alfred-Michel, rédacteur principal de 3^e classe.

Secrétaire de conservation de 2^e classe

M. BARBANDON Armand, secrétaire de conservation de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GUTGNABERT Pierre-Henri-Stéphane, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. GRISCELLI Jules-Michel, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BEN ICHOU Salomon-Chaloum, commis de 3^e classe.

Dessinateur-interprète de 2^e classe

M. FREDJ Ismaël, dessinateur-interprète de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1933)Commis de 2^e classeM. PADOVANI Paul, commis de 3^e classe.Dactylographe de 1^{re} classeM^{me} LÉONETTE Germaine-Clémence, dactylographe de 2^e classeInterprète de 2^e classe (cadre spécial)M. SALLOUM NEGIB, interprète de 3^e classe (cadre spécial).Fqih de 1^{re} classeM. SI MOKHTAR BEN OMAR, fqih de 2^e classe.(à compter du 1^{er} décembre 1933)Commis principaux de 2^e classeMM. CAPOLETTI Jean et RONBIN Georges, commis principaux de 3^e classe.Commis de 2^e classeM. MAGNE André, commis de 3^e classe.Secrétaire-interprète de 4^e classeM. ABDJELIL BEN LARBI SCALY, secrétaire-interprète de 5^e classe.Secrétaire-interprète de 5^e classeM. MOHAMED BEN MOHAMED EL FILALI, secrétaire-interprète de 6^e classe.*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 novembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1933 :Sous-chef de bureau de 2^e classeM. BERNARD Lucien, sous-chef de bureau de 3^e classe.Interprète principal de 2^e classeM. MERAD BEL ABBÈS, interprète principal de 3^e classe du cadre général.Rédacteur de 2^e classeM. MOUGNIOT Roger, rédacteur de 3^e classe.Interprète de 4^e classeM. OULD AMAR BELKACEM, interprète de 5^e classe du cadre spécial.Commis d'interprétariat de 3^e classeM. ALLAH ABDERRAHMAN RACHIDI, commis d'interprétariat de 4^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 novembre 1933, et en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. GIRAUD Roger, commis stagiaire du service du contrôle civil, nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1933, est reclassé en la même qualité avec ancienneté du 3 mai 1932 (bonification 17 mois 28 jours).Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 octobre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CAPELLI Charles, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification 10 mois 24 jours).

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 14 septembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. GRISCELLI Ange, dessinateur de 3^e classe du 1^{er} juin 1932 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1933 au point de vue du traitement, est reclassé en la même qualité, à compter du 7 juin 1931 au point de vue de l'ancienneté et du 7 juin 1932 au point de vue du traitement (bonification 11 mois 24 jours) ;M. CHAMOULEAU Maurice, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 26 octobre 1931 (bonification 14 mois 6 jours) ;M. DELPORTE Georges, topographe adjoint de 3^e classe du 24 avril 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 12 mai 1932 (bonification 11 mois 12 jours).

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 novembre 1933, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(emploi vacant)

(à la date du 5 septembre 1933)

Le capitaine de cavalerie h. c. Chollet René-Louis, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(emplois vacants)

(à la date du 22 août 1933)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Henriet Georges-Marie-Jules, de la région des confins algéro-marocains.

(à la date du 25 août 1933)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Brosset Diégo-Charles, de la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1098, du 10 novembre 1933.

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1933.1^o Page 1110, 1^{re} colonne, 3^e ligne :

Au lieu de :

« Benati Antonino »,

Lire :

« Benenali Antonino ».

2^o Page 1113 : substituer la page 1114 et réciproquement.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1098, du 10 novembre 1933.

PATENTES 1933 :

Lire :

« Cercle d'Azilal ;

Au lieu de :

« Marrakech-Gueliz. »

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1915 (24 chaoual 1333) (1) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 reheb 1335) (2), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) (3), 16 février 1920 (25 joumada I 1338) (4), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341) (5), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) (6), 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) (7), 11 décembre 1925 (24 joumada I 1344) (8), 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) (9), 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) (10), 6 juillet 1929 (28 moharrem 1348) (11), 17 décembre 1930 (25 reheb 1349) (12), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) (13) et 1^{er} novembre 1933 (12 reheb 1352) (14).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très haut en illustrer la lueur,
Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant, notamment, dans la mesure du possible que les nationaux ou sujets des puissances amies trouvent sur le territoire de Notre Empire la plus grande partie possible des garanties qui leur sont offertes dans leurs patries respectives ;

Voulant, notamment, donner à tous sans distinction de nationalité, qu'ils y soient astreints par leur loi nationale ou non, la faculté de faire établir les actes relatifs à leur état civil,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER (modifié par les dahirs des 13 septembre 1922 et 3 septembre 1931). — Il est institué un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Cet état civil est accessible à tous les Français ou étrangers ; il est également accessible aux sujets marocains pour les naissances et décès.

ART. 2 (modifié par les dahirs des 13 septembre 1922, 11 décembre 1925 et 6 juillet 1929). — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil :

1^o Dans les villes érigées en municipalités, les chefs des services municipaux, ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale ;

2^o En dehors des dites villes, sur toute l'étendue de leur circonscription, les autorités locales de contrôle civiles ou militaires, ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale.

Peuvent également exercer les fonctions d'officier de l'état civil tous agents publics désignés spécialement à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par arrêté du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

Ils n'exercent ces fonctions qu'en cas d'absence ou d'empêchement des autorités compétentes ou sur délégation spéciale du chef des services municipaux ou des autorités locales de contrôle.

ART. 3 (modifié par le dahir du 13 septembre 1922). — Il sera loisible à Notre Grand Vizir d'ériger en plusieurs sections d'état civil le territoire d'une même circonscription de contrôle.

(1) B.O. du 6 septembre 1915, page 554.

(2) B.O. du 28 mai 1917, page 586.

(3) B.O. du 12 janvier 1920, page 42, et erratum au B.O. du 7 mars 1922, page 434.

(4) B.O. du 2 mars 1920, page 330.

(5) B.O. du 3 octobre 1922, page 1462.

(6) B.O. du 10 octobre 1922, page 1481.

(7) B.O. du 19 décembre 1922, page 1776.

(8) B.O. du 22 décembre 1925, page 2006.

(9) B.O. du 2 août 1927, page 1725, et erratum au B.O. du 18 octobre 1927, page 2337.

(10) B.O. du 17 avril 1928, page 1061.

(11) B.O. du 23 juillet 1929, page 1906.

(12) B.O. du 26 décembre 1930, page 1436.

(13) B.O. du 30 octobre 1931, page 1242, et rectificatif au B.O. du 26 février 1932, page 227.

(14) B.O. du 24 novembre 1933, page 1164.

Si, dans l'une de ces sections, ne se trouve aucun représentant de l'autorité de contrôle, l'arrêté viziriel créant la section désignera en même temps l'officier de l'état civil et son ou ses suppléants, pour le cas d'absence ou d'empêchement. Ampliation de l'arrêté sera transmise d'urgence au juge de paix et au procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription judiciaire ainsi qu'au procureur général à Rabat.

ART. 4 (modifié par le dahir du 4 décembre 1922). — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront :

1^o D'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus. Si un acte concerne un des sujets musulmans de Notre Empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, référence d'après l'hégire ;

2^o Les prénoms et nom de l'officier de l'état civil ; les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et nationalités de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

a) Des père et mère, dans les actes de naissance et de reconnaissance ;

b) De l'enfant, dans les actes de reconnaissance ;

c) Des époux, dans les actes de mariage ;

d) Du décédé, dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

ART. 5. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ART. 6. — Dans le cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 7 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de nationalité ou de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Un arrêté de Notre Grand Vizir pourra prendre toutes dispositions qui sembleraient nécessaires en ce qui touche nos sujets musulmans comparant comme témoins.

ART. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

ART. 10 (modifié par les dahirs des 12 juillet 1927, 2 septembre 1931 et 1^{er} novembre 1933). — Les actes de l'état civil seront inscrits sur des registres tenus en double exemplaire. Un seul registre tenu en double exemplaire (1) pourra servir à l'inscription des actes de naissance, de mariage et de décès, lorsque le nombre de ces actes est peu important.

Tous les registres seront cotés par première et dernière. Ils sont paraphés sur chaque feuille par le juge de paix du ressort.

ART. 11 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres. La marge sera de la moitié de la page pour les registres des naissances et du tiers pour le registre des mariages et celui des décès.

ART. 12 (modifié par les dahirs des 2 septembre 1931 et 1^{er} novembre 1933). — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, l'un des exemplaires des registres des naissances, mariages et décès, sera transmis en franchise et sous chargement au procureur commissaire du Gouvernement du ressort, qui le déposera au greffe du tribunal de première instance.

Avant cette transmission, l'officier de l'état civil dressera pour chaque registre des naissances, mariages et décès, et sur chaque

(1) Les registres ont été tenus en triple exemplaire jusqu'au 31 décembre 1933, la tenue du troisième exemplaire ayant été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1934 (voir art. 5 du dahir du 1^{er} novembre 1933).

exemplaire de ces registres, une table alphabétique qu'il certifiera. Une table des divorces sera dressée après la table des mariages, sur le registre des mariages.

Lorsque tous les actes de l'état civil sont inscrits sur le même registre, tenu en double, les tables annuelles à annexer à ces registres seront faites séparément pour les naissances, les mariages, les divorces et les décès et établies les unes à la suite des autres.

Les tables alphabétiques des actes de l'état civil seront refondues tous les dix ans en une table unique par nature d'acte, à partir du 1^{er} janvier 1931 jusqu'au 31 décembre 1940, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

Toutefois, il sera procédé, dans le courant de l'année 1933, à la refonte en une table unique des tables alphabétiques des actes reçus par les bureaux de l'état civil, depuis le 4 septembre 1915 ou depuis la date de leur création si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 1930.

Les tables décennales seront établies séparément pour les naissances, les mariages, les divorces et les décès, et à la suite les unes des autres, dans l'ordre qui précède.

Elles seront établies sur feuilles comportant vingt-quatre noms ou lignes à la page, certifiées par l'officier de l'état civil et faites en deux expéditions dont l'une sera adressée en franchise et sous chargement au procureur commissaire du Gouvernement du ressort.

ART. 13. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées au greffe du tribunal de première instance avec l'exemplaire des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, ou par ce dernier seul sur l'empêchement de quelqu'une des parties produisantes.

ART. 14 (modifié et complété par les dahirs des 2 septembre 1931 et 1^{er} novembre 1933). — Toute personne, sauf l'exception prévue au second alinéa du présent article, pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à l'inscription de faux. Les copies qui doivent être produites hors de la zone française du Maroc, devront être légalisées, sauf conventions internationales contraires.

Nul, à l'exception du procureur commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent, des consuls pour leurs nationaux seulement, du commissaire du Gouvernement chérifien ou de l'autorité locale de contrôle pour les sujets de Notre Empire, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal, s'il est mineur, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la circonscription où l'acte a été dressé et sur la demande écrite de l'intéressé. En cas de refus, la demande sera portée devant le juge des référés.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant et sans frais des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance. L'extrait reproduira, en outre, toutes mentions de mariage ou de décès portées en marge de l'acte de naissance.

Les actes de l'état civil, leurs copies conformes, ainsi que les transcriptions d'actes ou de jugements ne doivent pas contenir ou reproduire la mention de « père ou de mère inconnu » ou « non dénommé » ni aucune mention analogue.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre l'indication du bureau d'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à l'inscription de faux.

ART. 15 (modifié par le dahir du 1^{er} novembre 1933). — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

Il doit être fait mention :

1° De la célébration du mariage, en marge de l'acte de naissance des époux ;

2° De la légitimation, en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé ;

3° De la reconnaissance, en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu ;

4° De la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant un divorce, en marge de l'acte de mariage ;

5° De la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant l'adoption ou la révocation de l'adoption, en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ;

6° De la transcription d'un jugement ou arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil, en marge de l'acte rectifié ;

7° Du décès, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention dans les trois jours, sur les registres qu'il délient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au secrétariat-greffe, il adressera aussitôt un avis au procureur commissaire du Gouvernement de sa circonscription judiciaire.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit par un officier de l'état civil d'un autre bureau de la zone française du Maroc, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à cet officier de l'état civil, qui en avisera aussitôt le procureur commissaire du Gouvernement de sa circonscription judiciaire si le double du registre est au secrétariat-greffe.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit en France, dans une colonie française ou à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, soit le maire de la commune de France ou d'Algérie, soit le ministre des colonies, soit le ministre des affaires étrangères à Paris.

Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état civil institué par le présent dahir, motivera quelque une des mentions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du deuxième alinéa du présent article et que l'intéressé, sans être né en zone française de Notre Empire, y aura été l'objet d'un acte de reconnaissance, lesdites mentions seront, en outre, portées par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de reconnaissance. Avis de ces mêmes mentions sera, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, transmis au parquet compétent, aux seules fins de mention sur les registres déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

ART. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés délégués à la tenue des registres de l'état civil, sera poursuivie devant le tribunal de première instance d'office, par le ministère public et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

ART. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ART. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par la loi pénale en vigueur dans l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

Toutes actions en dommages et poursuites répressives seront portées devant les tribunaux français.

ART. 19. — Le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la sanction prévue par toute loi applicable. Le parquet, après sa vérification, adressera à chaque officier de l'état civil un relevé des infractions constatées dans la tenue de ses registres.

ART. 20 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les expéditions de l'état civil délivrées par les officiers de l'état civil seront payées conformément au tarif prescrit par le dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

ART. 21 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ou de la circonscription.

Si la déclaration est faite à un officier de l'état civil d'une circonscription limitrophe de celle du lieu de naissance, elle sera néanmoins enregistrée.

Mais, en ce cas, l'officier de l'état civil qui aura instrumenté devra d'urgence envoyer une expédition de l'acte de naissance ainsi dressé à l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu, lequel transcrira sur ses registres et fera une mention sommaire, en forme de renvoi à cette transcription, à la suite de l'acte le plus rapproché comme daté de celle de l'acte transcrit.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal français de première instance dans le ressort duquel est né l'enfant, et mention sommaire en sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

ART. 22 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou la mère ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. L'acte de naissance sera rédigé de suite.

ART. 23 (modifié par les dahirs des 12 septembre 1922, 12 juillet 1927, 2 septembre 1931 et 1^{er} novembre 1933). — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des père et mère et, s'il y a lieu ceux du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

L'expédition de l'acte de naissance d'un enfant légitimé devra contenir l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère.

Il est interdit de reproduire par la voie de la presse les mentions de reconnaissance d'enfants naturels déclarés à l'état civil chérifien.

ART. 24. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

ART. 25. — La reconnaissance d'un enfant pourra être inscrite à son acte de naissance si elle se produit lors de la déclaration.

La reconnaissance pourra intervenir par acte séparé avant ou après la déclaration de naissance, soit par acte de l'officier de l'état civil, soit par acte reçu par un officier public. Dans ces derniers cas, l'officier de l'état civil recevra l'acte de reconnaissance en la forme de l'acte de naissance et l'inscrira sur le registre des déclarations de naissance. Dans ces mêmes cas, l'officier public recevant un acte de reconnaissance ou constatant une reconnaissance même par un procès-verbal de son ministère, transmettra une copie ou un extrait de l'acte, à l'officier de l'état civil compétent, pour transcription sur les registres des déclarations de naissance.

Lorsque la reconnaissance sera constatée par un acte distinct de l'acte de naissance, elle sera mentionnée en marge de cet acte. Tout secrétaire-greffier, détenteur de la minute d'une décision de reconnaissance judiciaire de paternité naturelle, devra, dès que cette décision ne sera plus susceptible de recours, en transmettre un extrait à l'officier de l'état civil compétent, aux fins de transcription et de toute mention utile.

Les actes de reconnaissance, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil, sont exonérés de tout droit fiscal.

ART. 25 bis (ainsi complété par le dahir du 1^{er} novembre 1933). — Le dispositif de tout jugement ou arrêt qui prononce une adoption ou la révocation d'une adoption est, dans les trois mois, transcrit d'office sur les registres des actes de naissance du bureau de l'état civil du lieu où est né l'adopté. Si l'adopté est né hors de la zone

française, la transcription sera effectuée sur les registres de l'état civil du lieu, où l'adopté et l'adoptant ont leur domicile en zone française.

CHAPITRE III

Des actes de mariage

ART. 26 (modifié par les dahirs des 12 juillet 1917, 31 mars 1928, 17 décembre 1930 et 2 septembre 1931). — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi le bureau de l'état civil. Cette publication énoncera les prénoms, nom, nationalité, profession, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (1).

Cette publication sera faite également au bureau d'état civil dans la circonscription duquel chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence.

Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite, en outre, au lieu du dernier domicile et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence ; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance.

Si les futurs époux ou l'un d'eux sont mineurs, la publication sera encore faite au bureau d'état civil des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage.

Lorsque l'un des futurs époux n'aura pas sa résidence dans la localité où sera célébré le mariage, une seconde publication sera faite au bureau de l'état civil du lieu où il aura son domicile ou sa résidence établie dans les conditions déterminées à l'article 37 ci-après.

ART. 27 (modifié par le dahir du 12 juillet 1927). — L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil, pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du procureur commissaire du Gouvernement du ressort.

Le procureur commissaire du Gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

ART. 28. — Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront notifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

ART. 29 (modifié par le dahir du 12 juillet 1927). — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages ; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

ART. 30. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on ne lui ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs d'amende et tous dommages-intérêts.

ART. 31 (modifié par les dahirs des 20 décembre 1919 et 1^{er} novembre 1933). — Si la publication a été faite par plusieurs officiers de l'état civil, chacun transmettra d'office, sans délai, à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

ART. 32 (modifié par les dahirs des 2 septembre 1931 et 1^{er} novembre 1933). — L'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage se fera remettre une expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cette expédition est conforme aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14 du présent dahir avec, s'il y a lieu,

(1) La transcription des publications de mariage a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1931, par le dahir du 17 décembre 1930.

l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère, ou, lorsque le consentement des parents est requis par la loi pour le mariage, l'indication de la reconnaissance dont le futur époux a été l'objet.

Cette expédition ne devra pas avoir été délivrée depuis plus de six mois si elle a été délivrée en Europe, en Algérie ou en Tunisie, et depuis plus de neuf mois si elle a été délivrée dans une autre colonie ou un autre pays de protectorat français ou dans les pays étrangers hors d'Europe.

ART. 33 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer l'expédition de son acte de naissance, pourra la suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom, nationalité, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ART. 34. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

ART. 35 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — L'acte authentique, s'il est requis, du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, nom, âge, profession, nationalité et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Lorsque le consentement sera requis des père et mère, aïeuls ou aïeules, l'acte est dressé par l'officier de l'état civil ou par l'autorité locale de contrôle du domicile ou de la résidence de l'ascendant.

L'acte authentique du consentement dressé par les officiers de l'état civil ou par les autorités locales de contrôle, est exonéré de tous droits fiscaux, et il ne doit être légalisé, sauf conventions internationales contraires, que lorsqu'il y a lieu de le produire hors de la zone française.

ART. 36. — Dans le cas, où en raison de la législation des pays d'origine des futurs, leur capacité matrimoniale serait soumise à des règles spéciales, comme aussi dans le cas où, en raison de la législation susvisée, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent dahir, préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, un certificat délivré par le consul de la nation des futurs époux établira qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi et suppléera aux formalités qui ne seraient pas d'accord avec elle.

ART. 37 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Le mariage sera célébré publiquement par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établi par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par l'article 26, et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue au cinquième alinéa de l'article 27.

ART. 38 (modifié par les dahirs des 20 décembre 1919 et 1^{er} novembre 1933). — Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration et en présence de deux témoins, parents ou non-parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités de mariage.

Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture des articles 212, 213 et 214 du code civil.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription, auquel il devra, dans le plus bref délai possible, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison où est établie son administration. Mention en sera faite sur l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat ainsi que le nom et la résidence de celui qui l'aura reçu.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent pas entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, les plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, dans le cas où il exercera les fonctions de conseil de famille donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par la famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur-le-champ.

ART. 39 (modifié par les dahirs des 12 juillet 1927 et 1^{er} novembre 1933). — L'acte de mariage énoncera :

1° Les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile, résidence et nationalité des époux;

2° Les prénoms, nom, nationalité, profession et domicile des père et mère;

3° Le consentement des père et mère, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;

4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;

5° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

6° Les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité des témoins et leur qualité de majeurs d'après leur statut personnel;

7° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

Dans le cas où cette déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur commissaire du Gouvernement, sans préjudice du droit des parties.

Dans le cas où les futurs époux, ayant des enfants à légitimer, et ne les ayant pas légalement reconnus avant le mariage, les reconnaissent au moment de sa célébration, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé, inscrit sur le registre des actes de naissance.

Mention de cette légitimation sera effectuée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, à la diligence de l'officier de l'état civil qui a procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé.

ART. 40 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

L'officier de l'état civil remettra gratuitement aux époux un livret de famille.

L'impression et la mise en vente de livrets de famille ne pourront être effectués qu'après autorisation du secrétaire général du Protectorat.

Les livrets de famille devront être vendus exclusivement aux officiers de l'état civil, sur commande écrite de leur part.

Toute infraction aux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 16 à 1.000 francs et, en cas de récidive, dans les douze mois qui suivent une première condamnation devenue définitive, d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Les livrets imprimés, mis en vente ou détenus en vue de la vente sans que l'autorisation susvisée ait été accordée, seront confisqués en vue d'être détruits. Il en sera de même des livrets imprimés illégalement et détenus par des particuliers, à moins que ces livrets ne leur aient été remis, dûment remplis, par un officier de l'état civil chérifien.

ART. 41. — Dans le cas prévu par l'article 36, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que ledit certificat est appelé à suppléer.

ART. 42 (modifié par le dahir du 1^{er} novembre 1933). — Le dispositif de tout jugement ou arrêt de divorce est transcrit sur les registres des actes de mariage du bureau de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 15 du présent dahir. Si le mariage a été célébré hors de la zone française du Maroc ou si le statut personnel des époux ne prévoit pas la transcription, elle sera néanmoins effectuée sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile en zone française.

Lorsque l'acte de mariage aura été transcrit hors le territoire de la zone française du Maroc, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera notifié à l'officier de l'état civil compétent.

ART. 43 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce. A cet effet, la décision est notifiée, dans le délai de quinze jours à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette notification, doit être joint le certificat de non-opposition ou appel prévu par l'article 291 du dahir de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 16 ci-dessus.

ART. 44 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la notification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette notification et de requérir la transcription.

CHAPITRE IV

Des actes de décès

ART. 45 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil du lieu du décès, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

ART. 46 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les déclarations de décès seront faites dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil du lieu du décès.

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu du décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

ART. 47 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — L'acte de décès énoncera :

- 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- 2° Les prénoms, nom, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- 3° Les prénoms, nom, nationalité, profession et domicile de ses père et mère ;
- 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5° Les prénoms, nom, nationalité, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

Mention du décès sera faite en marge de l'acte de naissance si cet acte de naissance a été dressé en zone française du Maroc.

ART. 48 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la localité où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès, enverra dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, civiles ou militaires, ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil.

Celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article précédent, sur les renseignements qui lui auront été fournis.

Il sera tenu dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits les renseignements communiqués à l'officier de l'état civil.

ART. 49. — En cas de décès dans les prisons ou dans tout autre établissement pénitentiaire, il en sera donné avis d'urgence par les directeurs, gardiens ou concierges, à l'officier de l'état civil qui s'y transportera et procédera dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons ou tous établissements pénitentiaires, ou d'exécution de mort, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 47 ci-dessus.

CHAPITRE V

Rectification des actes de l'état civil. — Mesure d'assistance.

ART. 50 (modifié par le dahir du 16 février 1920). — La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal du ressort dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel.

Lorsque la requête n'émane pas du procureur commissaire du Gouvernement, elle doit lui être communiquée.

Le président du tribunal peut toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal. Il y est statué dans les conditions de l'article 395 du dahir formant code de procédure civile, le ministère public entendu.

Les demandes en rectification de l'état civil des sujets de Notre Empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes dans les conditions de l'article 4 du dahir organique de la justice de la zone française de l'Empire chérifien du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), et sous réserve du second paragraphe de cet article.

ART. 51 (modifié par le dahir du 16 février 1920). — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification sont transmis immédiatement par le procureur commissaire du Gouvernement à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte réformé, dans les conditions de l'article 396 du dahir formant code de procédure civile.

ART. 52. — La rectification sera poursuivie d'office par le ministère public chaque fois que l'ordre public sera intéressé ; les frais de la procédure seront avancés par la caisse compétente du Trésor, dans les conditions de l'article 118 du décret du 18 juin 1871 et d'après le tarif de ce décret.

Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu, à timbre et à enregistrement visés pour timbre et enregistrés en débit.

ART. 53. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, au retrait de ces enfants déposés dans un établissement d'assistance, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la ville ou circonscription dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, du chef des services municipaux ou de l'autorité administrative de contrôle, être réclamées et transmises par les procureurs commissaires du Gouvernement.

ART. 54 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les procureurs commissaires du Gouvernement pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Tous jugements et ordonnances de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

ART. 55 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, tous certificats, dispenses, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les ordonnances, jugements et arrêts, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 53, sont dispensés de tout visa pour timbre et d'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. Les actes de notification et les actes de consentement sont exonérés de tous droits, frais et honoraires à l'égard des notaires ou agents publics en tenant lieu qui les dresseront.

Art. 56 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Les copies ou extraits des actes de l'état civil requis pour le mariage des indigents ne sont soumis à aucun droit d'expédition, ni au droit de recherche fixé par le dahir relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes de procédure des juridictions françaises et les actes notariés, ni au droit de légalisation prévu par le même dahir.

Art. 57 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Seront admises au bénéfice des dispositions contenues aux articles 53 et 56 qui précèdent les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où elles sont domiciliées ou, à défaut de domicile, de leur dernière résidence.

Art. 58 (modifié par le dahir du 2 septembre 1931). — Le certificat prescrit par l'article précédent sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'état civil.

Néanmoins, les réquisitions des procureurs commissaires du Gouvernement tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

Art. 59. — Les extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage « en exécution des articles 53 et suivants » du présent dahir, à la légitimation ou au retrait d'enfants naturels déposés dans un établissement d'assistance avec le bénéfice des mêmes articles. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. — Le présent dahir sera exécutoire à partir de la date qui sera fixée par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1333,
(4 septembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 5 septembre 1915.
Le Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 20 NOVEMBRE 1933. — *Tertib et prestations 1933 des européens* : Azrou, Talsint, Mechra-bel-Ksiri, Rabat-ville, Boulhaut, Boucheron, Oued-Zem, centre de Khouribga, Safi-banlieue, Mogador-banlieue, Marrakech-banlieue, Srahna-Zemrane.

Tertib 1933 des européens : ville de Fedala.

LE 27 NOVEMBRE 1933. — *Tertib et prestations 1933 des indigènes* : Chaouia-nord, cheikhat des Oulad-Salah de la tribu des Ahlaf-et-Melhla.

Patentes : Casablanca-nord (2^e émission 1933), contrôle civil de Casablanca-banlieue (2^e émission 1933), région de Midelt 1933.

Patentes et taxes d'habitation : Oasis 1933, Beauséjour 1933, Rabat-nord (6^e émission 1932).

Taxe d'habitation : Rabat-nord (11^e émission 1930), Rabat-sud (8^e émission 1931).

Taxe urbaine : Beauséjour 1933, Taza (2^e émission 1933).

LE 1 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes* : Ain-Leuh 1933, Safi (2^e émission 1933), annexe d'Imi-n-Tanout (2^e émission 1933), Salé (4^e émission 1931), cercle de M'Soun 1933 bureau de Mezguitem, cercle de M'Soun bureau de Gzennaïa à Aknoul 1933, cercle de Tahala 1933, cercle du Haut-Leben bureau de Bab Mrouj 1933.

Patentes et taxe d'habitation : Marrakech-Médina (3^e émission 1932), Salé (2^e émission 1932).

Taxe urbaine 1933 : Midelt-Oasis.

LE 11 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes taxe d'habitation 1933* : Fès-Médina (articles 14.001 à 14.051 et 29.001 à 33.065).

LE 18 DÉCEMBRE 1933. — *Patentes 1933* : Contrôle civil des Abda-Ahmar.

Rabat, le 20 novembre 1933.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 novembre 1933

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca.....	26	8	19	32	85	73	»	»	»	73	3	»	18	1	22
Fès.....	»	35	2	2	39	6	109	2	5	122	2	1	2	»	5
Marrakech.....	»	4	1	8	13	3	17	1	1	22	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	4	4	1	14	2	4	3	»	9	»	»	»	»	»
Oujda.....	5	64	1	2	72	1	»	1	»	2	»	»	1	»	1
Rabat.....	1	8	»	10	19	13	1	5	»	19	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	37	123	27	55	242	98	131	12	6	247	5	1	21	1	28

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Portugais				Divers	TOTAL
Casablanca.....	75	»	40	»	15	17	7	»	»	»	4	158
Fès.....	7	»	151	1	1	»	»	»	»	»	»	160
Marrakech.....	2	2	19	»	»	»	»	»	»	»	»	23
Meknès.....	8	»	7	»	3	»	»	»	»	»	»	18
Oujda.....	4	»	66	»	3	»	»	»	»	»	»	73
Rabat.....	12	»	19	»	5	»	2	»	»	»	»	38
TOTAUX.....	108	2	302	1	27	17	9	»	»	»	4	470

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 6 au 12 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (242 au lieu de 309).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (247 contre 204) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est inférieur (28 contre 33).

A Casablanca, l'aggravation du chômage est due en grande partie à la substitution progressive de la main-d'œuvre indigène à la main-d'œuvre européenne. Ce fait est constaté principalement dans l'industrie du bâtiment.

A Fès, aucune modification n'est à signaler dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, la situation du marché de la main-d'œuvre reste précaire. Le nombre des offres de placement concernant le personnel domestique est en augmentation.

A Meknès, l'activité du marché du travail reste satisfaisante dans l'industrie du bâtiment où on recherche actuellement des ouvriers plombiers. Les offres d'emploi concernant le personnel domestique sont en augmentation.

A Oujda, l'état du marché du travail reste satisfaisant.

A Rabat, on signale une légère reprise de l'activité de l'industrie de l'ameublement. La situation reste stationnaire dans l'industrie du bâtiment. Le placement du personnel domestique est satisfaisant.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 6 au 12 novembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.170 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 167 pour 83 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 65 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.247 rations complètes et 2.509 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.178 pour 338 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 358 pour 121 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 50 repas est distribuée aux chômeurs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 16 Français, 16 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.370 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'octobre 1933.

Pendant le mois d'octobre 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 827 placements, mais n'ont pu satisfaire 913 demandes d'emploi, et 241 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 3 placements et n'ont pu satisfaire 18 demandes d'emploi.